

**MAIRIE DE**

**SAINT THIBAULT DES  
VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

**n°2024-063**

**ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC**

**D'UN GARDE MEUBLES « SCI LOCABOX IMMO STDV »**

**SIS 2 PASSAGE FERNAND LEGER**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAULT DES VIGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> ;

Vu l'avis tacitement favorable de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne, concernant le réaménagement d'un garde meuble « SCI LOCABOX OMMO STDV » situé 2 passage Fernand Leger - 77400 Saint Thibault des Vignes.

Vu le courrier de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 24 novembre 2023, concernant la demande d'Autorisation de Travaux référencé AT n° 077 438 23 00003 pour l'aménagement d'un garde meuble « situé 2 passage Fernand Leger » - 77400 Saint Thibault des Vignes, l'établissement pour la

partie recevant du public est classé en établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie est assujetti à l'arrêté du 22 juin 1990 ; à ce titre conformément à l'article R143614 du code de la construction et de l'habitation, la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire, en conséquence, ce dossier ne sera pas étudié.

Vu l'avis favorable de la commission communale en date du 08 février 2024,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : - SCI LOCABOX IMMO STDV - situé 2 passage Fernand Leger - 77400 Saint Thibault des Vignes est autorisé à ouvrir au public à compter du 13 Février 2024.

**ARTICLE 2** : l'exploitant est tenu de respecter l'extrait de l'arrêté di 22 juin 1990 complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements (PJ)

**ARTICLE 3** : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, Monsieur le directeur de la DDT de Seine et Marne unité de Meaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le SOUS-PREFET de Torcy.

Le Maire,



Sinclair VOURIOT

- Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 complétant le règlement de sécurité  
contre les risques d'incendie dans les petits établissements -

Article PE 4

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

Article PE 6

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Article PE 24

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens de secours  
Article PE 26  
Moyens d'extinction

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

**Article PE 27**  
**Alarme, alerte, consignes**

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil. »

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus.

- a. l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b. le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c. le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information « peut » être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d. le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e. le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

- Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 complétant le règlement de sécurité  
contre les risques d'incendie dans les petits établissements -

**Article PE 4**

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

**Article PE 6**

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

**Article PE 24**

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

**Moyens de secours  
Article PE 26  
Moyens d'extinction**

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

**Article PE 27**  
**Alarme, alerte, consignes**

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil. »

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus.

- a. l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b. le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c. le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information « peut » être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d. le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e. le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

# AVIS

## SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- TYPE : W CATÉGORIE : 5ème
- EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISÉ : 19
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité : 08 Février 2021
- Date de l'autorisation d'ouverture : 12 Février Février 2024

Vu : l'autorité ayant délivré  
l'autorisation d'ouverture,

Le Chef d'établissement,

